

ARRET
N°001/24/1C-P5/VE-MARL/CA-
COM-C
Du 23 décembre 2024

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
PREMIERE CHAMBRE POLE 5 VIE DES ENTREPRISES ET MARL

DOSSIER : N°BJ/CA-COM-
/2024/95

COMPOSITION DE LA COUR

PRESIDENT : Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU
CONSEILLERS CONSULAIRES : Eric ASSOGBA et Laurent SOGNONNOU
MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS
GREFFIER D'AUDIENCE: Olga C. HOUETO ALOUKOU
DEBATS : 23 Décembre 2024

AFFAIRE :
Yves DOMINGO et Ginette
NICOUE épouse DOMINGO
(Assités tous de Maître Filbert
Toïdè BEHANZIN)
C/
Laure Berthe TOKPE épouse
SANTOS
(Assistée de Maître Maximin
CAKPO-ASSOGBA)

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Assignation en date 10 Novembre 2021 de Maître Octave Brice TOPANOOU , Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe et la Cour d'Appel de Cotonou ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 105/2021/CJ2/S3/TCC du 29 Octobre 2021 rendu par la deuxième chambre de jugement de la section III du tribunal de Commerce de Cotonou ;

ARRET: Contradictoire en matière commerciale en appel et en dernier ressort, prononcé le 23 décembre 2024.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTS :

1- Yves DOMINGO, Opérateur économique de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au quartier Fidjrossè Fiègnon, carré 3604 « I », Tél : 95 95 95 73 et exerçant ses activités sous l'enseigne « JEMSA », sis au quartier Les Cocotiers à Cotonou ;
2- Ginette NICOUE, épouse DOMINGO, Restauratrice de nationalité béninoise demeurant et domiciliée au quartier Fidjrossè Fiègnon, carré 3604 « I », Tél : 95 95 95 73 et exerçant ses activités sous l'enseigne « JEMSA », sis au quartier Les Cocotiers à Cotonou ;

D'UNE PART ;

INTIMEE :

Laure Berthe TOKPE, épouse SANTOS, de profession ignorée de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Akpakpa, lieudit Gbèdjêwin, carré n°46 maison MASSOUGBODJI, élisant domicile au Cabinet de Maître Maximin CAKPO-ASSOGBA, avocat au barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART,

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où le conseil de l'intimée en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Par acte d'appel, en date du 10 novembre 2021, avec assignation de Maître Octave Brice TOPANOU par devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, les nommés Yves DOMINGO et Ginette NICOUE épouse DOMINGO ont relevé appel du jugement N°105/2021/CJ2/S3/TCC du 29 Octobre 2021 de la deuxième chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

Reçoit la nommée Laure Berthe TOKPE épouse SANTOS en son action ;

Au fond

Se déclare compétent ;

Prononce la résiliation du contrat de bail à usage professionnel en date du 24 décembre 2009 liant les parties et portant sur l'immeuble sis à Cotonou au quartier « Les Cocotiers » ;

Déclare sans objet la demande d'expulsion des nommés Yves DOMINGO et Ginette NICOUE épouse DOMINGO dudit immeuble ;

Les condamne solidairement à payer à la nommée Laure Berthe TOKPE épouse SANTOS, la somme de trente-et-un millions sept cent cinquante mille (31.750.000) francs CFA au titre des loyers échus et impayés ;

Les déboute de leurs de restitution de trop perçu et de dommages et intérêts ;

Les condamne aux dépens ;

Délai d'appel : quinze (15) jours »

En saisissant la juridiction de céans, les appelants ont sollicité la cour de:

- Déclarer les appelants recevables en leur appel ;
- Annuler ou infirmer en toutes ses dispositions le jugement N°105/2021/CJ2/S3/TCC du 29 Octobre 2021 rendue par le

tribunal de commerce de Cotonou pour une mauvaise appréciation des faits de la cause et pour une mauvaise application de la loi ;

- Les décharger des dispositions et condamnations contre eux prononcées ;
- Et condamner l'intimée aux dépens.

Les appelants n'ont produit aucune conclusion dans la présente cause pour soutenir leurs prétentions en dépit de plusieurs renvois à eux concédés dans ce sens ;

Par conclusion en date du 18 novembre 2021, la nommée Laure Berthe TOKPE épouse SANTOS, intimée, par l'organe de son conseil, sollicite la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ainsi que la condamnation des nommés Yves DOMINGO et Ginette NICOUE épouse DOMINGO aux dépens ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes dispose: « l'appel tend à faire reformer ou annuler par la Cour d'Appel compétente, un jugement rendu par une juridiction inférieure,

Sous réserve des dispositions particulières :

En matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale ou le délai d'appel est de quinze (15) jours (.....) ».

Attendu qu'en l'espèce, le jugement N°105/2021/CJ2/S3/TCC a été rendu le du 29 Octobre 2021 par la deuxième chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou ;

Que par déclaration d'acte d'appel, en date du 10 novembre 2021, Yves DOMINGO et Ginette NICOUE épouse DOMINGO ont relevé appel de ce jugement, soit douze (12) jours après ladite décision ;

Attendu que cet appel est donc respectueux des forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable;

SUR LE JUGEMENT ENTREPRIS

Attendu qu'au sens du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, l'appel ne défère à la Cour que la connaissance des dispositions du jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent;

Que l'article 896 du code pré-cité dispose: « La partie qui conclut à l'infirmité du jugement doit expressément énoncer les moyens

qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à des conclusions de première instance » ;

Qu'il s'ensuit que toute personne qui interjette appel d'un jugement doit exposer à la cour d'appel compétente les griefs qu'elle formule à l'égard dudit jugement ;

Attendu qu'en l'espèce, les nommés Yves DOMINGO et Ginette NICOUE épouse DOMINGO ont relevé appel du jugement querellé ;

Que cependant, ils n'ont pas cru devoir articuler ou exposer aucun grief contre le jugement entrepris, en dépit des multiples remises de cause opérées pour eux à cette fin ;

Que cette attitude des appelants ne met pas la cour en état de statuer convenablement sur le bien ou mal fondé de son appel ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement querellé;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en appel et en dernier ressort;

En la forme

Reçoit les nommés Yves DOMINGO et Ginette NICOUE épouse DOMINGO en leur appel ;

Au fond

Confirme, en toutes ses dispositions, le jugement N°105/2021/CJ2/S3/TCC du 29 Octobre 2021 rendu par la deuxième chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou;

Condamne les nommés Yves DOMINGO et Ginette NICOUE épouse DOMINGO aux dépens.

Et ont signé :

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Olga C. HOUETO

Goumbadé Appolinaire

ALOUKOU

HOUNKANNOU

